

ment à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, qui statuera sur la proposition écrite du chef du service de l'enregistrement et des domaines, à qui toute demande ou pétition doit être adressée.

ART. 63. Le premier acte de poursuite pour leur recouvrement sera une contrainte. Elle sera décernée par les préposés de l'enregistrement, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal civil et notifiée par le porteur de contraintes.

ART. 64. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixé devant le tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Papeete.

ART. 65. L'introduction et l'instruction des instances se feront devant le tribunal civil de Papeete, sur simples mémoires respectivement signifiés et déposés au greffe, sans plaidoiries.

Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport, en audience publique, d'un juge à ce commis, et sur les conclusions du ministère public.

Ils seront sans appel.

ART. 66. Les poursuites seront exercées par le ministère du porteur de contraintes, d'après le tarif spécial réglé pour ses émoluments.

ART. 67. Les frais de poursuites tombés en non-valeur par suite de l'admission des oppositions ou de l'insolvabilité constatée des débiteurs, seront remboursés aux préposés de l'enregistrement, sur un état qu'ils en rapporteront. Cet état sera taxé par le président du tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

ART. 68. La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par des baux passés par l'acquéreur ou le nouveau possesseur, soit par des actes constatant sa propriété ou son usufruit, soit par une prise de possession qui pourra être prouvée par la commune renommée, par enquête ou toutes autres voies de droit.

ART. 69. La jouissance à titre de location d'immeuble sera suffisamment établie par des présomptions écrites ou par la preuve faite, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 70. Dans les cas prévus par les articles précédents, la procédure aura lieu d'après les formes ci-dessus tracées, mais, préalablement à la signification de la contrainte, il sera fait aux acquéreurs, nouveaux